



Responsabilité élargie des producteurs (REP) pour la gestion des déchets d'emballages

Décembre 2018

IMPLIQUER L'ENSEMBLE DES ACTEURS DE FILIÈRES DES EMBALLAGES AFIN DE RÉDUIRE LA POLLUTION PLASTIQUE ET D'OPTIMISER L'UTILISATION DES RESSOURCES

Les systèmes de REP pour les emballages sont un instrument de politique environnementale bien établi qui contribue à prévenir les effets néfastes des déchets plastiques sur l'environnement. Les mécanismes de REP consacrés aux emballages ont vu le jour à la fin des années 1980 et ont depuis été mis en œuvre dans la plupart des États membres de l'Union européenne ainsi que dans d'autres pays. La REP représente également une approche envisageable pour les économies en développement et émergentes qui, confrontées à des volumes croissants de déchets d'emballages, préparent des mesures visant à prévenir les déchets marins et d'autres formes de pollution environnementale due aux plastiques. Chaque année, 5 à 13 millions de tonnes de déchets plastiques sont déversés dans les océans¹ et la production de plastiques continue de croître rapidement. Par conséquent, il est urgent d'avoir recours à des approches visant à réduire, collecter et recycler davantage les déchets d'emballages plastiques.

La responsabilité élargie des producteurs (REP) implique les producteurs dans la gestion et le financement des déchets d'emballages.² Elle est basée sur le principe du pollueur-payeur, rendant les entreprises qui mettent des

produits emballés sur le marché responsables de l'emballage tout au long de son cycle de vie, ce qui comprend la gestion des déchets. Elle peut contribuer à financer et à organiser efficacement des infrastructures de collecte et de traitement appropriées, notamment dans des contextes où les gouvernements et les municipalités éprouvent souvent des difficultés à couvrir les coûts de fonctionnement des services de gestion des déchets.

L'expérience européenne montre que les systèmes de REP peuvent contribuer de manière significative à la création d'emplois. En Allemagne, par exemple, quelque 290 000 personnes travaillent actuellement dans le secteur de la gestion des déchets et des matières premières secondaires (pas uniquement dans le domaine des emballages), secteur qui comprend environ 15 800 installations et 10 800 entreprises générant un chiffre d'affaires de 76 milliards d'euros par an.³ Dans de nombreux pays en développement et émergents, les collecteurs de déchets et entrepreneurs informels jouent un rôle central dans la collecte de certains types de déchets d'emballages. Il existe des possibilités d'intégrer les travailleurs du secteur informel en vue d'améliorer la collecte et le tri des déchets

Publié par la

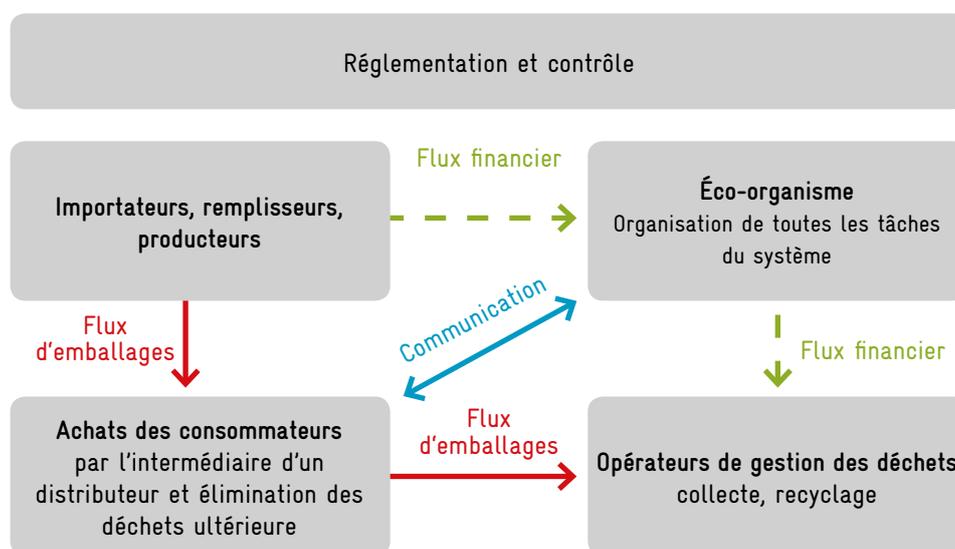
d'emballages, ce qui permettrait de les faire bénéficier de revenus et de conditions de travail plus favorables et d'assurer la viabilité du système à long terme. Si le principe de responsabilité élargie des producteurs est mis en œuvre de manière inclusive dans une économie circulaire, il profite aux individus et à la planète et est synonyme de prospérité.

Les principes fondamentaux de la REP sont les mêmes dans presque tous les pays :

- » Toute entreprise soumise à la REP est tenue de s'acquitter d'une redevance, l'éco-contribution, lorsqu'elle met un produit emballé sur le marché.

- » L'éco-contribution est destinée au financement de la collecte et du traitement ultérieur des déchets d'emballages.
- » Il est veillé à ce que la collecte, le tri, le recyclage ou la valorisation énergétique des déchets d'emballages demeurent sous la responsabilité des entreprises soumises à la REP.

D'autres approches existent, telles que les taxes environnementales ou les droits d'importation sur les matières premières et les marchandises. Dans ces cas, la plupart des fonds sont généralement intégrés au budget public général. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une responsabilité du producteur au sens d'un système de REP.



GRAPHIQUE 1 : fonctionnement général d'un système de REP

1) Créer un cadre politique et juridique propice à la REP

Les politiques publiques jouent un rôle crucial dans la mise en place d'un cadre juridique favorable à l'établissement de systèmes de REP. La définition d'un cadre juridique pour la REP a lieu généralement au niveau national, mais peut également se dérouler à l'échelon provincial ou local. Cela fait partie du cadre juridique de la gestion des déchets et, par conséquent, le ministère de l'environnement joue souvent un rôle de premier plan. Les politiques publiques définissent la responsabilité de chaque entreprise qui est tenue soit d'organiser elle-même la reprise et la gestion des déchets d'emballages (responsabilité individuelle), soit de s'associer avec plusieurs autres entreprises et de verser des contributions financières à un système plus large de gestion des déchets d'emballages (responsabilité collective).

Une condition préalable est que le volume d'emballages mis sur le marché par chaque entreprise puisse être mesuré avec précision. En règle générale, il est également possible que des entreprises individuelles ou d'autres acteurs se chargent de la collecte des déchets d'emballages sans qu'une loi ne soit adoptée. Il s'agit toutefois de systèmes de reprise volontaire plutôt que de mécanismes de REP.

Le cadre juridique de tout système de REP devrait aborder les questions suivantes :

- » Quelles entreprises sont légalement tenues d'assumer cette responsabilité ?
- » Qui est responsable du financement et de l'organisation du système ?

- » Qui enregistre toutes les sociétés légalement soumises à la REP ?
- » Quels types d'emballages doivent être inclus dans le système ?
- » Quelles sont les exigences et les quotas en matière de collecte et de recyclage ?
- » Quel est le rôle des communes ?
- » Comment le secteur informel peut-il être intégré ?
- » Quel type de contrôle public est nécessaire et comment celui-ci peut-il être organisé ?

Les bases juridiques d'un système de REP peuvent être posées par une loi sur la protection de l'environnement, par une loi spécifique sur les emballages ou par une ordonnance sur les emballages – en fonction du contexte juridique donné. Pour garantir la réussite de la mise en œuvre, le processus d'élaboration législative doit associer tous les acteurs clés des secteurs public et privé ainsi que de la société civile. Le processus d'élaboration doit viser à s'assurer que le système de REP peut être mis en œuvre de manière pratique, tout en étant durable d'un point de vue économique, environnemental et social. Le cadre juridique doit définir clairement les objectifs, les responsabilités, les mécanismes d'application et le calendrier de mise en œuvre. Il doit également inclure le cadre régissant la création d'une organisation de producteurs responsables/l'éco-organisme (par exemple, système à but non lucratif ou à but lucratif, couverture intégrale des coûts ou subventions publiques).

De nombreux pays ont adopté des objectifs contraignants de recyclage des emballages. Ces objectifs obligatoires sont importants pour que les systèmes de REP fassent recycler davantage de déchets d'emballages, au lieu de les co-traiter dans des cimenteries, de les incinérer, essentiellement pour la récupération d'énergie ou de les stocker dans des décharges. Par exemple, en mai 2018, l'Union européenne a modifié sa directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages en exigeant de ses États membres qu'ils atteignent un taux de recyclage des matériaux de 65 % d'ici 2025 et de 70 % d'ici 2030 pour tous les emballages.⁴ En outre, l'UE fixe des objectifs minimums de recyclage en poids pour chaque matériel d'emballage. En Allemagne, par exemple, les objectifs de cette directive européenne sont transposés dans la législation nationale par une loi spécifique sur les emballages entrant en vigueur en janvier 2019. Cette nouvelle loi sur

les emballages actualise également les principes du système allemand de REP, qui avaient été introduits à l'origine par une ordonnance sur les emballages en 1991 et par la création volontaire d'un éco-organisme par le secteur privé en 1990.

TABLEAU 1 : objectifs de l'UE en matière de recyclage des emballages

Matériaux contenus dans les emballages	2025	2030
Plastique	50 %	55 %
Bois	25 %	30 %
Métaux ferreux	70 %	80 %
Aluminium	50 %	60 %
Verre	70 %	75 %
Papier et carton	75 %	85 %

Pour atteindre ces objectifs de recyclage, des infrastructures de collecte, de tri et de recyclage des matériaux d'emballage sont nécessaires. Le développement de ces infrastructures est facilité par la mise en place de systèmes de REP garantissant la couverture financière des coûts d'exploitation, l'accès régulier à des volumes de matériaux triés et la création d'un environnement favorable aux investissements pour les entreprises.

2) Créer un éco-organisme

Il est généralement plus rentable pour les différentes entreprises de conjuguer leurs efforts et de gérer les déchets d'emballages dans le cadre d'une responsabilité collective. À cette fin, les entreprises peuvent créer un éco-organisme qui assume la responsabilité de la reprise des emballages qu'elles mettent sur le marché. En unissant leurs forces, elles réduisent leurs coûts de transaction et la gestion des déchets d'emballages est plus aisée pour les consommateurs. L'éco-organisme doit rendre compte de l'accomplissement de toutes ses tâches et de l'utilisation adéquate des fonds versés par les entreprises soumises à la REP. Un organisme public est tenu de superviser l'éco-organisme à cet égard.

Dans les systèmes de REP performants, l'éco-organisme accomplit les tâches suivantes :

- » Enregistrer toutes les entreprises soumises à la REP qui sont tenues de payer pour les services fournis par le système.
- » Collecter et administrer les fonds des entreprises soumises à la REP.
- » Lancer des appels d'offres et avoir recours à des opérateurs de gestion des déchets pour la collecte et le recyclage des déchets d'emballages, y compris en faisant appel aux acteurs du secteur informel.
- » Documenter la collecte, le tri et le recyclage des déchets d'emballages.
- » Sensibiliser les citoyens et les autres producteurs de déchets au tri sélectif des emballages.
- » Superviser les services fournis par les prestataires, notamment la collecte et le recyclage effectués par les opérateurs de gestion des déchets.
- » Documenter et justifier de leurs activités vis-à-vis des autorités publiques de contrôle.

Les modèles d'éco-organisme mis en œuvre diffèrent d'un pays à l'autre. En général, il est possible qu'un organisme public assume l'organisation et la gestion financière du système. Habituellement, le système de REP est cependant organisé par une organisation à but non lucratif ou une société à but lucratif qui est uniquement supervisée, et non gérée, par des institutions publiques. En tout état de cause, il est essentiel pour la réussite de tout système de REP que son organisation, son financement, sa gestion et son contrôle soient efficaces et efficients. Parmi les modèles d'éco-organismes existants, il convient de citer les exemples suivants :

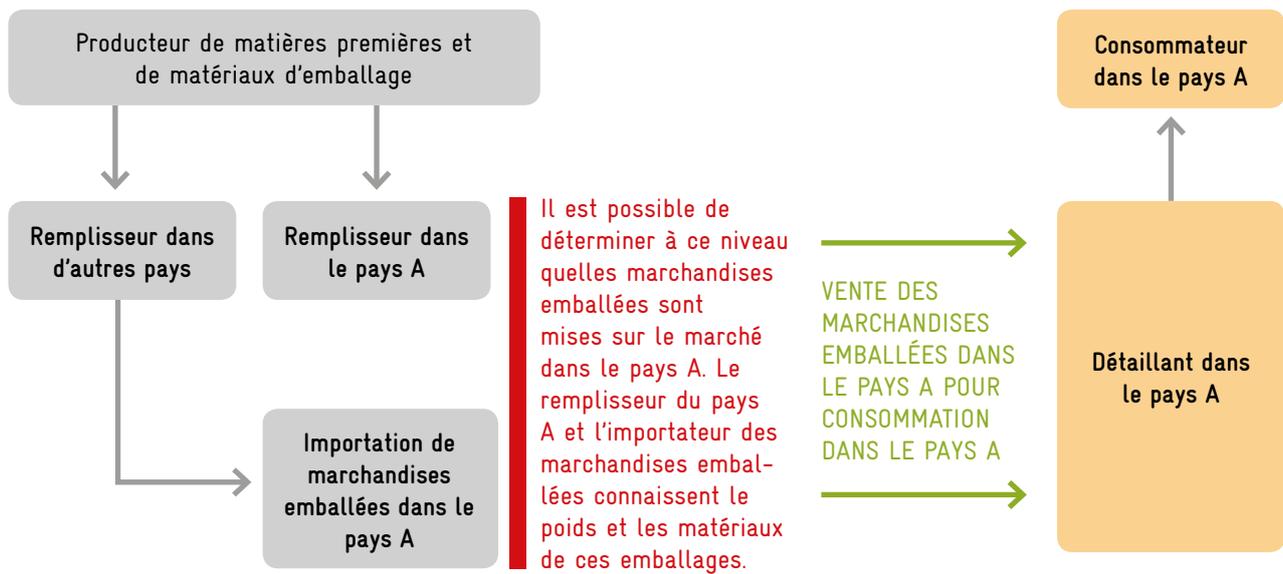
- » **L'éco-organisme en tant qu'organisation à but non lucratif :** ces éco-organismes sont entre les mains des producteurs et de l'industrie soumis à la REP. Ils existent par exemple en Belgique, en France, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne. Dans ces pays, les communes sont responsables de la collecte des déchets, tandis que l'éco-organisme transfère les fonds pour la collecte directement aux communes. En Belgique et aux Pays-Bas, les éco-organismes respectifs sont responsables de tous les types de déchets d'emballages. Dans d'autres pays, les éco-organismes ne sont chargés que des déchets d'emballages produits par les ménages.

- » **L'éco-organisme en tant que société à but lucratif :** le cadre juridique peut exiger une concurrence directe entre plusieurs éco-organismes afin d'éviter toute situation de monopole. Un tel modèle existe par exemple en Allemagne et en Autriche, où les systèmes de REP sont passés d'un seul éco-organisme à une concurrence entre plusieurs éco-organismes. Étant donné qu'il s'agit d'entreprises privées, elles ne sont pas entre les mains des industries soumises à la REP, mais chaque entreprise relevant de la REP doit passer un contrat avec l'éco-organisme de son choix pour la gestion de ses emballages. En outre, en Allemagne et en Autriche, le système de REP coexiste avec la gestion des déchets municipaux et les communes ne font pas partie du système de REP.

3) Définir les rôles et les responsabilités des acteurs dans l'ensemble de la filière des emballages : qui est le « producteur » ?

Il est essentiel de définir les rôles et les responsabilités des acteurs dans l'ensemble de la filière des emballages. Les fabricants de matériaux et d'emballages, les entreprises de biens de consommation (remplissant ou emballant leurs produits), les importateurs, détaillants et distributeurs de marchandises emballées et les consommateurs sont tous, dans une certaine mesure, responsables des déchets d'emballages.

Les fabricants de matériaux et les fabricants d'emballages se situent en amont de la filière. Ils utilisent des matières premières issues de l'extraction de ressources naturelles ou des matières premières secondaires issues du recyclage pour produire des matériaux d'emballage et des emballages finaux. Souvent, l'emballage consiste en des combinaisons complexes de divers matériaux. Les processus de conception et de production des fabricants d'emballages déterminent partiellement si les emballages sont réutilisables, recyclables ou compostables, et s'ils sont exempts de substances dangereuses. Étant donné que les emballages eux-mêmes ne sont généralement pas achetés (à l'exception, par exemple, des sacs en plastique) mais contiennent des aliments, des boissons et d'autres marchandises qui peuvent être exportés vers d'autres pays, il est difficile de considérer les fabricants d'emballages comme des entreprises tenues de payer une éco-contribution dans le cadre du système de REP.



GRAPHIQUE 2 : acteurs de la chaîne d'approvisionnement⁵

Les entreprises de biens de consommation jouent un rôle central en tant que « producteurs ». Elles mettent des marchandises emballées sur le marché d'un pays ou d'une région spécifique en vendant à des détaillants des produits emballés, qu'ils soient importés ou produits localement. C'est à ce niveau de la vente qu'il est plus facile d'identifier clairement les entreprises qui doivent verser des éco-contributions à l'éco-organisme. Le financement des systèmes de REP est efficace dans les pays qui définissent avec précision un niveau qui permet d'identifier clairement les entreprises soumises à la REP. C'est ainsi qu'il est possible de prévenir le « problème du passager clandestin » (entreprises qui mettent des emballages sur le marché mais ne contribuent pas au système de REP) et les paiements en double. Ces entreprises soumises à la REP connaissent la quantité d'emballages qui finira par devenir des déchets dans un pays ou une région donnée. Il est donc possible de déterminer le montant que le remplisseur ou l'importateur doit payer à l'éco-organisme pour la collecte et le traitement des déchets, proportionnellement à la quantité d'emballages et au type de matériaux d'emballage qu'il met sur le marché.

Les entreprises assujetties à l'obligation de financement ont tout intérêt à veiller à ce que le système de REP soit conçu de manière optimale. Cela les incite par conséquent à devenir membres d'un éco-organisme ou à contribuer à en créer un. Les entreprises qui ne sont pas soumises à la REP, telles que les concepteurs d'emballages ou les fabricants de matières premières, peuvent également être incluses au sein de l'éco-organisme. En outre, des dispositions juridiques peuvent contribuer à clarifier la relation avec les communes et à garantir aux éco-organismes des

paiements suffisamment élevés leur permettant d'assurer des services appropriés de gestion des déchets.

Les détaillants et les consommateurs sont également des acteurs clés. Les supermarchés et les magasins font office d'interface entre le secteur privé et les consommateurs finaux de produits emballés. Dans de nombreux systèmes de REP, les détaillants sont également tenus de reprendre les emballages, par exemple en mettant à disposition des conteneurs séparés pour le verre, le papier, le plastique et d'autres matériaux. En outre, ils doivent contribuer à sensibiliser leurs clients à la gestion écologiquement responsable des déchets d'emballages. Le consommateur final est à son tour tenu de restituer les emballages en les déposant dans des dispositifs de collecte.



Déchets dans une zone côtière à Annaba, Algérie

TABLEAU 2 : rôles des acteurs dans l'ensemble de la filière des emballages

Acteur	Rôle
1. Fabricants de matériaux d'emballage et fabricants d'emballages	<i>Non tenus de payer des éco-contributions dans le cadre du système de REP, mais devraient utiliser des matières premières secondaires, permettre le réemploi ou la réutilisation, veiller à ce que les matériaux soient recyclables et éviter les substances dangereuses.</i>
2. Entreprises de biens de consommation (remplisseurs et importateurs)	<i>Tenues de payer des éco-contributions dans le cadre du système de REP pour les marchandises emballées qu'elles mettent sur le marché dans un pays donné. Elles devraient mettre en place un éco-organisme et promouvoir la réduction, le réemploi, la réutilisation et le recyclage.</i>
3. Distributeurs/détaillants de marchandises emballées	<i>Non tenus de payer des éco-contributions dans le cadre du système de REP, mais peuvent être obligés de reprendre les emballages et d'assurer leur recyclage/récupération énergétique/mise en décharge.</i>
4. Consommateurs	<i>Non tenus de payer des éco-contributions dans le cadre du système de REP, mais ils en couvrent généralement les coûts car les frais supplémentaires sont répercutés sur les consommateurs via la hausse du prix des produits. Ils devraient être informés des stratégies de réduction des déchets et de retour/d'élimination des emballages dans le respect de l'environnement.</i>
5. Opérateurs de gestion des déchets	<i>Reçoivent des fonds du système de REP pour leurs services afin d'assurer la collecte et le recyclage/la récupération d'énergie/la mise en décharge des déchets d'emballages.</i>
6. Institutions publiques	<i>Réglementation et supervision du système de REP</i>

4) Organiser la collecte et le traitement des déchets d'emballages par le biais des systèmes de REP

Il existe différents modèles d'opérateurs pour la collecte des déchets d'emballages via les systèmes de REP.

Ils se distinguent par la diversité des types d'emballages collectés (plastique, verre, aluminium, carton, etc.) ainsi que par le choix des systèmes de collecte (collecte auprès des ménages, poubelles spécifiques dans les lieux publics, possibilités d'apport chez les détaillants). Les matériaux individuels peuvent également faire l'objet d'une collecte sélective ou mixte. Le graphique 3 montre quels types de déchets d'emballages sont collectés dans cinq pays européens différents à partir de déchets d'origine ménagère et de déchets assimilés aux ordures ménagères (venant par exemple de restaurants, de cafétérias et de bureaux).

Dans la plupart des pays, les communes participent directement aux activités opérationnelles du système de REP. Cela comprend les services de collecte fournis par les communes, l'éco-organisme assumant les coûts qui en découlent. La couverture des coûts par l'éco-organisme

peut également comprendre l'acheminement des déchets collectés vers des centres de tri ou de recyclage. Cependant, dans certains cas, les communes doivent couvrir une partie de ces coûts. Ainsi, en France par exemple, les communes paient 20 % des frais de collecte.

Un autre modèle est utilisé aux Pays-Bas, où la collecte, le tri et le recyclage des déchets d'emballages relèvent entièrement de la responsabilité des communes. Dans ce pays, les déchets d'emballages sont soit collectés séparément, soit triés après la collecte des déchets. Ce système est financé par l'éco-organisme sur la base des volumes de déchets d'emballages recyclés fournis par la municipalité.

Une autre méthode de collecte des déchets d'emballages consiste à passer des contrats avec des entreprises de gestion des déchets. Par exemple, en Autriche, en Belgique et en Allemagne, les éco-organismes lancent un appel d'offres pour les services de collecte des déchets d'emballages et opèrent une sélection parmi les entreprises en concurrence. Toutefois, un tel système de collecte doit être coordonné avec les communes en question. Par conséquent, les communes de ces pays peuvent opter pour des systèmes de collecte différents.

ALLEMAGNE

Collecte de tous les emballages légers (plastiques et métaux stables et flexibles et leurs composites respectifs, cartons de boissons). Projets pilotes avec des bacs de recyclage collectant des emballages et articles composés de matériaux identiques. Collecte séparée du papier/carton et du verre. Chaque année, environ 2,4 millions de tonnes d'emballages légers, environ 2 millions de tonnes de papier/carton et plus de 2 millions de tonnes de verre sont collectées dans le cadre du système de REP.⁶

BELGIQUE

Collecte de bouteilles en plastique, de contenants métalliques et de cartons de boissons auprès des ménages ou dans des points d'apport situés à proximité des ménages. Collecte séparée du papier/carton et du verre. Collecte séparée du papier/carton et du verre. La collecte de tous les emballages légers est prévue à partir de 2022. L'éco-organisme recycle chaque année environ 90 % de tous les emballages mis sur le marché belge et a créé à ce jour 2 500 emplois.⁷

FRANCE

Collecte des bouteilles en plastique et des métaux auprès des ménages ou dans des points d'apport situés à proximité des ménages ; dans certains cas, des cartons de boissons, des matériaux composites, des plastiques mous ou d'autres plastiques sont également collectés. Collecte séparée du papier/carton et du verre. La collecte de tous les emballages légers est prévue à partir de 2022. À ce jour, l'éco-organisme est parvenu à recueillir 9,5 millions d'euros pour la collecte, le tri et le recyclage des déchets d'emballages et a recyclé 56 millions de tonnes de déchets d'emballages.⁸

ESPAGNE

Collecte des emballages plastiques, des emballages métalliques et des matériaux composites aux points d'apport situés à proximité des ménages. Collecte séparée du papier/carton et du verre. Depuis 1998, l'éco-organisme est parvenu à recycler un total de 19,3 millions de tonnes d'emballages et a créé 42 600 emplois en Espagne, dont plus de 9 400 emplois directs.⁹

PAYS-BAS

Soit collecte séparée des plastiques, métaux et cartons de boissons (depuis 2015), soit collecte des matériaux réutilisables conjointement avec les déchets résiduels et tri ultérieur. Collecte séparée du papier/carton et du verre.

GRAPHIQUE 3 : vue d'ensemble des types d'emballages collectés et valorisés par les systèmes de REP

5) Calcul des coûts et des éco-contributions pour les entreprises participant au système de REP

Les coûts d'un système de REP dépendent de plusieurs facteurs. Parmi ces facteurs figurent le type de système de collecte, la composition des déchets, les structures organisationnelles, les modalités contractuelles, les contributions financières des communes, les quotas de recyclage, les infrastructures de valorisation et d'élimination, l'existence de systèmes de consigne et la répartition des coûts selon les différentes catégories de matériaux. Tous ces facteurs influent sur le coût total que doit couvrir le système de REP. Le tableau 3 fournit quelques exemples des coûts qu'une entreprise doit payer par tonne de déchets d'emballages pour différentes catégories de matériaux dans le pays où elle met des emballages sur le marché. La comparabilité de ces coûts est toutefois limitée.



Déchets d'emballages compactés

TABLEAU 3 : coûts de la participation au système de REP en 2018 par tonne de déchets d'emballages. * Les plastiques non recyclables sont facturés avec un malus de 50 % par rapport aux plastiques recyclables. ** Un supplément est facturé à l'unité.

Type d'emballages	Belgique ¹⁰	France ^{*11}	Pays-Bas ¹²	Espagne ¹³
Emballages papier	25,30 €	163,00 €	22 €	68 €
Verre	27,30 €	14,20 €	56 €	21.20 € **
Cartons de boissons	316,40 €	247,40 €	180 €	323 €
Bouteilles en plastique	327,50 €	312,30 €	-	-
Tous les (autres) plastiques	316,10 €	312,30 €	640 €	472 €
Plastiques non recyclables	-	624,60 €	-	-

Étant donné qu'il existe neuf éco-organismes différents en Allemagne pour les déchets d'emballages, les éco-organismes ne publient pas les éco-contributions perçues au titre de la REP. Elles les négocient individuellement avec les entreprises participantes. On estime que l'éco-contribution pour les plastiques s'élève en Allemagne à environ 520 € la tonne et pour les cartons de boissons à environ 450 € la tonne.

Les systèmes de REP prévoient généralement une certaine modulation en imposant des éco-contributions différentes en fonction de la nature des matériaux d'emballage et parfois également en fonction du taux de recyclabilité. La France et l'Italie ont été les premiers pays à introduire une modulation de leurs éco-contributions selon le degré de recyclabilité des emballages. De ce fait, l'éco-contribution pour les emballages plastiques est doublée en France s'ils ne sont pas recyclables, alors qu'en Italie, les emballages non recyclables donnent lieu à des majorations différentes, pouvant atteindre un quart de l'éco-contribution initiale.

Cependant, l'absence de critères internationalement reconnus et obligatoires pour évaluer si un emballage est recyclable ou non continue de représenter un défi majeur. En France, le taux de recyclabilité est déterminé en fonction de la taille et de la composition des emballages. En Allemagne, une nouvelle loi sur les emballages impose aux éco-organismes de mettre en place des mesures incitatives encourageant, lors du processus de fabrication,

l'utilisation de matériaux et de combinaisons de matériaux permettant d'en recycler la teneur maximale possible dans le cadre des pratiques de tri et de recyclage classiques.¹⁴

6) Accroître le recyclage des déchets d'emballages grâce aux systèmes de REP

La recyclabilité des déchets d'emballages dépend de leur conception et des technologies de recyclage disponibles. Premièrement, les emballages doivent être conçus de manière à pouvoir être recyclés. Les matériaux usagés et, parfois, les combinaisons de matériaux complexes doivent être adaptés aux cycles de matériaux en boucle fermée tout en étant durables d'un point de vue environnemental, social et économique. Deuxièmement, les emballages ne sont véritablement recyclables que s'il existe une collecte séparée des déchets d'emballages ainsi qu'une infrastructure appropriée de tri et de recyclage.¹⁵ La collecte mixte des déchets solides municipaux rend le recyclage plus difficile en raison de la contamination de ces déchets par des matières organiques et d'autres substances. Les entreprises de biens de consommation influencent la conception des emballages recyclables par leurs achats et contribuent au renforcement de l'infrastructure de collecte, de tri et de recyclage des déchets en participant aux systèmes de REP.

Les systèmes de REP au sein de l'Union européenne ont permis d'intensifier la collecte sélective et le recyclage des déchets d'emballages. Par exemple, en Allemagne, les taux de recyclage ont rapidement progressé au cours des dix premières années qui ont suivi l'introduction d'une ordonnance sur les emballages et la création d'un éco-organisme en 1990/1991, comme le démontre le tableau 4. De même,

la collecte sélective et le recyclage se sont intensifiés au cours des deux dernières décennies dans d'autres pays européens. Le tableau 5 indique la quantité et les taux de recyclage des emballages plastiques et des emballages dans leur ensemble (toutes catégories confondues) dans certains pays européens en 2016.

TABLEAU 4 : taux de recyclage de différents types de matériaux sur la production totale de déchets d'emballages en Allemagne (source : GVM)¹⁶

Allemagne	1991	1995	2000
Plastique	11,7 %	37,1 %	52,7 %
Papier	56,0 %	81,5 %	89,6 %
Verre	56,1 %	77,0 %	83,7 %
Aluminium	17,7 %	56,6 %	75,7 %
Fer-blanc	37,1 %	66,5 %	75,1 %



Sac de collecte de déchets d'emballages en Allemagne

TABLEAU 5 : quantité et taux de recyclage des emballages plastiques et des emballages dans leur ensemble (toutes catégories confondues) dans les pays de l'UE en 2016 (source : Eurostat).¹⁷ * La Norvège n'est pas membre de l'Union européenne. ** La valorisation comprend le recyclage des matériaux et la récupération d'énergie – mais pas la mise en décharge.

	UE 28	Croatie	France	Alle- magne	Italie	Royaume- Uni	Norvège*
Production de déchets d'emballages (millions de tonnes)	86,7	0,2	12,7	18,1	12,7	11,5	0,8
Production de déchets d'emballages (kg par habitant)	170 kg	55 kg	190 kg	221 kg	210 kg	175 kg	152 kg
Taux de recyclage des emballages (%)	67 %	54,7 %	66 %	70,7 %	66,9 %	64,7 %	57,2 %
Taux de valorisation des emballages (%) **	80,2 %	54,7 %	75,6 %	97,2 %	78 %	71,4 %	96,4 %
Production de déchets d'emballages plastiques (millions de tonnes)	16,3	0,05	2,2	3,1	2,2	2,3	0,2
Production de déchets d'emballages plastiques (kg par habitant)	31,9 kg	13,1 kg	32,6 kg	37,6 kg	36,5 kg	34,5 kg	39,4 kg
Taux de recyclage des emballages plastiques (%)	42,4 %	41,1 %	25,8 %	48,4 %	42,4 %	44,9 %	44,6 %
Taux de valorisation des emballages plastiques (%) **	74,2 %	41,1 %	64,5 %	99,8 %	83,9 %	58,5 %	99,3 %

Il est toutefois nécessaire d'améliorer encore davantage les systèmes de REP. La production de déchets d'emballages, notamment des plastiques, continue de croître dans les pays européens. Des efforts supplémentaires sont par conséquent requis en vue de minimiser la production de déchets, par exemple en remplaçant les emballages à usage unique par des emballages réutilisables. En outre, les systèmes de REP ne sont pas encore parvenus à promouvoir suffisamment la conception d'emballages recyclables. L'incinération des déchets est une alternative courante au recyclage car l'énergie des emballages peut être ainsi récupérée. Toutefois, en termes de respect de la hiérarchie du traitement des déchets, d'optimisation de l'utilisation des ressources et d'atténuation du changement climatique, le recyclage des matériaux d'emballage constitue une meilleure option.

La conception des produits est de plus en plus axée sur la recyclabilité. La « Stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire » présentée par la Commission européenne en janvier 2018 présente plusieurs

approches pour rendre tous les emballages réutilisables ou économiquement recyclables d'ici 2030.¹⁸ Ces approches incluent la création de mesures incitatives visant à accroître la demande de plastiques recyclés ainsi que l'élaboration de lignes directrices pour l'« éco-modulation » des éco-contributions versées aux systèmes de REP, comme cela a été récemment introduit en Italie, en France et en Allemagne. Par ailleurs, la Commission européenne a proposé en mai 2018 une nouvelle « Directive relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique ».¹⁹ Elle comprend une proposition visant à interdire la mise sur le marché de certains produits en plastique à usage unique tels que les couverts, les assiettes, les pailles, les bâtonnets de coton-tige, les bâtonnets mélangeurs pour boissons et les tiges à fixer à des ballons. Cette directive propose également d'établir des mécanismes de REP pour les contenants alimentaires (p. ex. les boîtes à emporter), les sachets et les emballages, les récipients pour boissons, les gobelets pour boissons, les produits du tabac avec filtres, les lingettes humides, les ballons et les sacs de transport en plastique légers.



Campagne pour le tri des déchets dans une Maison de l'environnement à Annaba, Algérie

Perspectives

Une prochaine étape pourrait consister à mettre en place un cadre législatif et des éco-organismes dans chaque pays. Cela nécessiterait un effort conjoint de l'ensemble des acteurs de la filière des emballages. Les politiques publiques et la législation pourraient favoriser la création de systèmes de REP pour les emballages en élaborant un cadre juridique qui définit clairement les rôles et les responsabilités et qui identifie les entreprises tenues de payer des éco-contributions à l'éco-organisme. De tels efforts politiques pourraient contribuer à inciter les acteurs du secteur privé à coordonner leur action en créant des conditions de concurrence équitables et en évitant que

certaines entreprises ne se soustraient à leur responsabilité. Dans ses efforts de gestion des déchets d'emballages, le secteur privé pourrait être plus efficace grâce à une action coordonnée. Plusieurs multinationales de biens de consommation ont communiqué des objectifs volontaires de recyclage et participent activement à des initiatives volontaires aux niveaux national et international. Grâce à leurs activités en Europe, elles sont familiarisées avec des systèmes de REP et des systèmes de consigne qui pourraient être utilisés pour établir des systèmes efficaces dans différentes régions.

Références

- 1 Jambeck, J.R., Geyer, R., Wilcox, C., Siegler, T.R., Perryman, M., Andrady, A., Narayan, R., Law, K.L. et al. (2015) 'Plastic waste inputs from land into the ocean'. Science, vol. 347, issue 6223, p. 768-771.
- 2 Voir aussi la définition de l'OCDE du REP « comme un instrument de politique environnementale qui étend les obligations du producteur à l'égard d'un produit jusqu'aux stades de son cycle de vie situés en aval de la consommation ». OCDE (2017) La responsabilité élargie du producteur – Une mise à jour des lignes directrices pour une gestion efficace des déchets. P. 23.
<http://www.oecd.org/fr/environnement/la-responsabilite-elargie-du-producteur-9789264273542-fr.htm>
- 3 BDE, BDSV, BVSE, ITAD, PlasticsEurope, VDM, VDMA, VHI, VKU (2018) Statusbericht der deutschen Kreislaufwirtschaft 2018. P. 59.
https://www.vku.de/fileadmin/user_upload/Verbandsseite/Themen/Europa/Statusbericht_2018_Ansicht_und_Druck.pdf
- 4 Directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages. L 150/147 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32018L0852>
- 5 Visualisation simplifiée
- 6 cyclos GmbH - private communication privée
- 7 Ecoembes (sans date) 'Benefits of recycling packaging waste'. Site web.
<https://www.ecoembes.com/en/citizens/ecoembes-and-the-environment/benefits-of-recycling>
- 8 Citeo (2018a) 'Tout ce que vous rêvez de savoir sur le recyclage'. Site web. <https://www.citeo.com/actualites/tout-ce-que-vous-revez-de-savoir-sur-le-recyclage>
- 9 Fost Plus (sans date) 'Organisation'. Site web. <https://www.fostplus.be/en/about-fost-plus/organisation>
- 10 Fost Plus (2018) 'Rates'. Site web. <https://www.fostplus.be/en/enterprises/your-declaration/rates>
- 11 Citeo (2018b) Rates 2018 for packaging recycling. P. 7.
https://www.citeo.com/sites/default/files/inside_wysiwyg_files/Rate%20table%202018%20packaging%20english%20february%202018.PDF
- 12 Afvalfonds verpakkingen (2018) 'Packaging waste management contribution'. Site web.
<https://afvalfondsverpakkingen.nl/en/packaging-waste-management-contribution>
- 13 Ecoembes (2018) 'Green Dot Fees'. Site web. <https://www.ecoembes.com/en/companies/member-companies/green-dot-fees>
- 14 Stiftung Zentrale Stelle Verpackungsregister (2018) 'Konsultationsverfahren zum Entwurf „Orientierungshilfe für die Bemessung des recycling-gerechten Designs von Verpackungen“'. Site web.
<https://www.verpackungsregister.org/stiftung-standards/konsultationsverfahren/konsultationsverfahren-orientierungshilfe/>
- 15 Institut cyclos-HTP GmbH (2018) Verification and examination of recyclability; Version 3.0 dated, 10.07.2018.
- 16 Gesellschaft für Verpackungsmarktforschung (GVM) (2017) Recycling-Bilanz für Verpackungen – Berichtsjahr 2016. Zusammenfassung der Ergebnisse. P. 16. https://www.bvse.de/images/pdf/Nachrichten_2017/Zusammenfassung_Bilanz_Recycling_2016.pdf
- 17 Eurostat (2018) Packaging waste by waste management operations and waste flow. Base de données, dernière modification du 14 septembre 2018, accédé le 23 septembre 2018, <https://ec.europa.eu/eurostat/web/waste/key-waste-streams/packaging>
- 18 Commission européenne (2018) Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions. 16.1.2018, COM(2018) 28 final.
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52018DC0028&from=EN>
- 19 Commission européenne (2018) Proposition de Directive du Parlement et du Conseil relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique. 28.5.2018, COM(2018) 340 final, 2018/0172 (COD)
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A52018PC0340>

Le projet de conseil de la GIZ « Concepts pour une gestion durable des déchets et une économie circulaire » propose des documents d'orientation, des conférences, des formations et des conseils politiques pour une gestion des déchets efficace et respectueuse du climat dans les villes des pays à revenu faible et intermédiaire. Sur mandat du Ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (BMZ), le projet fournit un appui-conseil sur la prévention des déchets marins, la gestion durable des déchets d'équipements électriques et électroniques et l'atténuation du changement climatique dans le secteur des déchets, par le biais d'approches axées sur l'économie circulaire.

Publié par :

Deutsche Gesellschaft für
Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Sièges :

Bonn et Eschborn

Friedrich-Ebert-Allee 36 + 40
53113 Bonn, Allemagne
T 49 228 4460-0
F +49 228 4460 – 1766

E solid-waste-management@giz.de
I www.giz.de

Programme :

Concepts pour une gestion durable des déchets et une économie circulaire

Responsable/contact :

Ellen Gunsilius
E Ellen.Gunsilius@giz.de

Auteurs :

cyclos GmbH : Agnes Bünemann, Jana Brinkmann, Stephan Löhle
GIZ : Pascal Renaud

Équipe éditoriale :

GIZ : Ellen Gunsilius, Johannes Paul, Daniel Hinchliffe

Conception/mise en page, etc. :

Jeanette Geppert, pixelundpunkt kommunikation, Frankfurt am Main

Crédits/sources photos :

Page 1, GIZ/Florian Kopp; Page 5, GIZ/Pascal Renaud; Page 7, Flickr/Mbeo
<https://www.flickr.com/photos/mbeo52/3276997568/>; Page 9, GIZ/Pascal Renaud; Page 11, GIZ/Pascal Renaud

Liens Internet :

La responsabilité pour le contenu de sites web externes inclus dans cette publication incombe toujours aux auteurs respectifs. La GIZ se dissocie de façon explicite de ce contenu.

Sur mandat du

Ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ)
Division 412 Eau, Développement Urbain, Mobilité

La GIZ est responsable pour le contenu de cette publication.

Bonn, décembre 2018

Mandaté par



Ministère fédéral de la
Coopération économique
et du Développement